175940 - Il lui est permis de passer la main sur ses bottes avec usage d'un chiffon et de le faire faire par un autre

question

Ma question porte sur l'usage des chaussettes médicales. Elle ressemble à une question déjà posée dans votre site sous le n° 114192. Mais j'ai besoins de quelques éclaircissements supplémentaires étant donné que les chaussettes concernées sont un peu différentes des chaussettes ordinaires. Que pensez vous d'une personne qui porte des chaussettes médicales 24h sur 24 parce qu'atteinte d'un rhumatisme aigu qui l'empêche de se courber, ce qui signifie qu'il compte sur l'assistance de quelqu'un pour les poser et les retirer..Est il assimilable à quelqu'un qui porte des chaussettes ordinaires ou doit on le juger comme quelqu'un qui porte un bandage?
Vous avez mentionné dans votre fatwa citée à l'instant que le massage sur un bandage est différent du massage sur les bottes car dans le premier cas le massage s'applique aussi bien sur le côté supérieur que sur le côté inférieur. Ce qui me pousse à demander si ce traitement est nécessaire dans le cas de notre malade.
Il est permis d'appliquer le traitement réservé au bandage sur ces chaussettes médicales malgré la présence de proches parents et d'autres personnes pouvant aider le malade à poser et ôter les chaussettes une fois toutes les 24 heures. Qu'on sache cependant que la pose et le retrait des chaussettes sont très pénibles. Ordinairement, ils (le personnel concerné) sont incapables de remettre les chaussettes de manière correcte en raison de leurs texture élastique complexe..
Nous est il permis de choisir ou de progresser dans l'application du jugement religieux en tenant compte de ce qui est plus facile en fonction du besoin du moment. Autrement dit assimiler ces chaussettes médicales aux chaussettes ordinaires tantôt et les assimiler au bandage tantôt? Ou faut il retenir un seul traitement et nous en contenter une bonne fois?
Si cet handicapé est tout seul et ne dispose de personne pour l'aider à faire ses ablutions et si en dépit de cela il fait ses ablutions sans pouvoir faire parvenir l'eau à certains organes de son corps comme ses pieds par exemple, encourt il quoi que ce soit? Peut il dans ce cas employer un éponge attaché à un bâton qu'il mouille avant de tenter de faire parvenir l'eau à ses pieds? Nous vous remercions de bien vouloir nous répondre. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est permis de passer la main sur les bottes et les chaussettes avec et sans une excuse. Cette pratique est permise pour celui qui est en séjour pendant un jour et une nuit et pour le voyageur pendant trois jours. Celui qui a besoin de porter des chaussettes et trouve une personne pouvant l'aider, fût ce moyennant une contrepartie, doit faire ou faire faire le massage et ne doit pas y substituer la purification à l'aide du sable ni agir comme si les chaussettes étaient assimilables au bandage. En fait ce sont des chaussettes à porterà la suite d'une purification complète. Il est permis à une autre personne de faire le massage pour le malade comme il lui est permis de lui faire faire les ablutions.

Ibn Abidine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans sa commentaire marginale sur al-bahr ar-raiq (1/182): Si on donne un ordre à celui qui s'occupe du massage des chaussettes et qu'il l'exécute, cela suffit, comme cela est confirmé dans al-Khoulassa.L'utilisation directe de la main dans le massage n'est pas une condition de validité de la pratique. Si on utilise un chiffon ou un éponge mouillé et attaché à un bâton, comme vous le dites, cela est permis.»

Dans al-Madjmou' (1/549), an-Nawawi dit: «selon nos condisciples, il suffit d'utiliser dans le massage la main ou un doigt ou un bois ou un chiffon ou un autre objet. C'est conforme à la doctrine des hanbalites. Voir al-insaf (1/160,1/158). S'il marchait avec les pieds enveloppés dans un tissuou sur de l'herbe mouillé, cela lui suffirait.

L'auteur d'al-Bahr ar-Raiq (1/182) dit: si un espace long de trois doigts de l'organe à masser était éclaboussé par de l'eau ou de la pluie, cela suffirait. Il en serait de même, s'il marchait avec les pieds enveloppés dans un tissuou sur de l'herbe mouillé car cela lui suffirait. Voir Asnaa al-mataalib (1/97). Comme vous le voyez , l'affaire est facilitée. Allah soit loué.

Si le handicapé ne trouve personne pour lui faire le massage et si lui-même ne peut pas le faire

même à l'aide d'un chiffon, alors qu'il lave ses organes concernés par les ablutions et se purifie à l'aide du sable pour ce qu'il ne peut pas laver. Voir la question n° 71202.

Deuxièmement, s'il est pénible d'ôter les chaussettes et de les remettre en place, elles sont alors assimilables aux bandages. Cette possibilité n'est pas limitée dans le temps. Elle dure aussi long temps qu'on portera les chaussettes. On passe la main sur tous les côtés de la chaussettes: le haut et le bas, et l'on pousse le massage jusqu'aux chevilles. Ceci n'est pas soumis à la condition d'avoir porté les chaussettes alors qu'on était purifié. L'intéressé peut utiliser sa propre main dans le massage ou un objet ou le fait faire par un autre. S'il ne trouve personne pour le faire à sa place , fût il moyennant un salaire, il lave ses organes concernés par les ablutions et se purifie à l'aide du sable à la place du lavage des pieds comme il est déjà dit. Nous demandons à Allah de soulager les malades musulmans.

Allah le sait mieux.